

République Française
—
COMMUNE
DE



Monsieur le Maire
à

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération Caen la mer
16 rue Rosa Parks – CS 52700
14027 CAEN CEDEX 9

Rots, le 28 décembre 2016

Objet : Prescription d'élaboration du PLU de la commune nouvelle de Rots
PJ : délibération 140-11-2016


Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, conformément aux articles 132-7 à 132-11 du code de l'urbanisme, la délibération prise par le Conseil Municipal de Rots le 19 décembre 2016 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme à l'échelle de la commune nouvelle de Rots (communes historiques de Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin).

Vous en souhaitant bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Jacques VIRLOUVET



COMMUNE DE



NOMBRE DE CONSEILLERS :

Membres en exercice	: 39
Membres présents	: 29
Pouvoirs	: 4
Suffrages exprimés	: 33

DATE DE CONVOCATION :

14 décembre 2016

DÉLIBÉRATION 140-11-2016

DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 DÉCEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Rots, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques VIRLOUVET, Maire.

Présents : Jacques VIRLOUVET, Michel BOURGUIGNON, Aurore BRUAND, Luc GASNIER, Annick LE RENARD, Francis JULIEN, Géraldine BRIÈRE-SAUNIER, André LEBOURGEOIS, Magali PATARD-RÉGNÉ, Daniel ADAM, Pascal DENEU, Anne-Laure NATIVELLE, Thomas PAULMIER, Nathalie DORLÉANS, Édith AKREMI, Delphine JAMET, Yvan ROUSSEL, Yannick GILLETTE, Annie THIBAUT, Annie LAGARDE, Jean-Pierre LUET, Jean-Pierre DANIEL, Paul DOUBSNEL, Michèle PIQUOT, Céline LETELLIER, Fabienne SUZANNE, Florence BIDERRE, Pascal LAVENIER et Alain FOREAU.

Absents excusés : Marie-José LUCAS, Anne-Sophie BOULET, Lucile POULAIN, François PINÇON, Franck FERET, Nicolas PAUNET, Stéphanie FAUTRAS, Ludovic BUON, Frédéric NOËL et Khadija PERREAU.

Absents non excusés : néant.

Pouvoirs : Ludovic BUON à Aurore BRUAND, Franck FERET à Michel BOURGUIGNON, Marie-José LUCAS à Jean-Pierre DANIEL, Nicolas PAUNET à Jean-Pierre LUET.

Secrétaire de séance : Michel BOURGUIGNON.

**ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE ROTS
(COMMUNES HISTORIQUES : LASSON – ROTS – SECQUEVILLE-EN-BESSIN)**

Conformément aux dispositions des articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, à savoir :

- mise en cohérence des projets d'aménagement portés par les 3 communes historiques à l'échelle de la Commune nouvelle,
- mise en synergie des projets d'urbanisation portés par les trois anciennes communes, en ce qui concerne le développement de l'habitat et les études engagées par la Commune de Rots dans le cadre de son projet d'extension urbaine à l'est du village,
- nouvelle réflexion sur les besoins communs aux 3 Communes historiques en termes d'équipements et leur localisation,
- mise en conformité des documents communaux avec les dernières dispositions réglementaires et notamment celles affectant les zones A et N,
- mise en conformité avec le jugement du tribunal Administratif de Caen (décisions n° 1401045 et n° 1401049) en date du 20 avril 2016 concernant le classement des parcelles BI 118 et BO 20 à 22, suite aux recours formés par deux requérants,

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu l'article L.101-2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation avec le public,

Vu l'article L.153-11 du code de l'urbanisme relatif à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.153-9 du code de l'urbanisme permettant à l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L.153-8 de décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

- prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle de la commune nouvelle,
- ouvre la concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,
- donne pouvoir au Président de la future communauté urbaine Caen la mer de poursuivre la procédure après le transfert de la compétence urbanisme à la communauté urbaine.

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- dossier disponible en mairie,
- articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- exposition publique et réunion publique avant que le PLU ne soit arrêté,
- article spécial dans la presse locale,
- registre destiné aux observations de toute personne intéressée qui sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures habituelles d'ouverture,

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du même code, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Conseil Municipal délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Calvados,
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil départemental,
- au président de l'établissement public en charge du SCOT,
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture.

De plus, à l'initiative de la commune, cette délibération sera notifiée :

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux maires des communes limitrophes.
- Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et, le cas échéant, le Centre National de la Propriété forestière seront également consultés sur le projet de Plan Local de l'Urbanisme.

De plus, conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, le Maire informera le Centre National de la Propriété Forestière des décisions prescrivant l'établissement du Plan Local d'Urbanisme.

De plus, conformément aux articles L.104-2, L.104-6 et R.104-8 du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation environnementale des PLU, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sera également consultée.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Certifiée exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture, le
Et de la publication le 23/12/2016.

Fait à Rots, le 23/12/2016.
Le Maire,
Jacques VIRLOUVET.

